

Circulaire n° 92-143 du 31 mars 1992

(Education nationale : bureau DLC 7)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie et aux chefs d'établissement.

La mission d'insertion des établissements scolaires.

NOR : MENL9250152C

La loi d'orientation du 10 juillet 1989 affirme le droit de chaque jeune à une éducation qui lui permette de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle ; elle exprime clairement que c'est à travers un processus continu - formation initiale, insertion, éducation permanente pour l'obtention d'une qualification - que chacun peut progresser dans la réalisation de son projet professionnel et personnel. Par la mission d'insertion qui lui est ainsi assignée, l'Education nationale participe à la lutte contre l'exclusion, entreprise globalement par le Gouvernement.

I. LES PRINCIPES

A) L'insertion des élèves : un objectif pour le système éducatif au même titre que la réussite aux examens et la poursuite d'études

La loi du 10 juillet 1989 place l'élève au centre des préoccupations du système éducatif, dont elle entend renforcer par ailleurs l'efficacité.

Cette remise en perspective de l'élève dans l'institution impose de traiter avec une égale importance toutes les phases de son passage dans le système : son entrée, son séjour, sa sortie.

Or, les traditions et les valeurs habituellement véhiculées par le système éducatif conduisent trop souvent à ne porter d'intérêt qu'à certains aspects du cursus de l'élève : sa réussite aux examens, la poursuite de ses études. On néglige ainsi une part essentielle du devoir envers les élèves : accompagner ceux qui réussissent et qui abordent la phase difficile de l'entrée dans la vie active, munir ceux qui n'obtiennent pas une sanction entièrement positive de leurs études et quittent le système scolaire, du plan d'accès à la qualification qui leur est indispensable.

B) Une obligation qui s'impose à tous les responsables

Trop souvent, ces préoccupations ne rencontrent qu'un acquiescement de principe qui n'est pas suivi de la mise en place de l'ensemble des mesures qui seraient nécessaires.

La mise en oeuvre d'une réelle politique d'aide à l'insertion professionnelle des élèves exige notamment que cette mission soit assurée par tous les établissements secondaires et que l'accompagnement de tous les élèves qui se préparent à quitter le collège ou le lycée soit organisé. Une telle ambition aboutira par les efforts conjugués de tous : professeurs, personnel d'orientation, d'éducation, membres de l'équipe éducative, chefs d'établissement, conseils d'administration, corps d'inspection, responsables territoriaux de tous les niveaux. Les actions nécessaires ne peuvent se limiter à quelques mesures spécifiques destinées à des publics particuliers. Cette préoccupation met en jeu, en effet, les actions de suivi, de bilan et d'orientation des élèves, d'évaluation des établissements et des circonscriptions territoriales, sans compter les choix faits quant aux spécialités professionnelles offertes dans les établissements techniques et professionnels et les concertations qu'elles impliquent avec les milieux économiques, les collectivités territoriales et les autres administrations de l'Etat.

On se bornera donc à donner ici une énumération minimum des mesures indispensables, qui n'exclut pas, évidemment, des mesures locales complémentaires.

II. LA MISE EN OEUVRE

A) *Les mesures indispensables*

La démarche de projet qui doit recouvrir l'essentiel de l'activité des établissements, et notamment leur vocation d'éducation permanente, est propice à la prise en compte de cette mission qui comporte :

La préparation à l'insertion : elle s'adresse à tous les élèves dès leur entrée dans le cycle d'orientation des collèges : elle est indissociable de l'observation, du suivi, de l'information et de l'orientation qui se concrétisent dans le projet personnel des élèves ; la transition vers l'emploi se prépare en cours de scolarité au collège comme au lycée.

L'accompagnement de la sortie des jeunes diplômés : il consiste dans le suivi des démarches de recherche d'emploi et, si besoin est, l'accueil dans des mesures spécifiques d'adaptation à l'emploi local.

L'aide à l'accès à la qualification pour les élèves qui interrompent leur scolarité sans avoir obtenu une sanction entièrement positive de leurs études ; elle prend la forme de reprise d'études en milieu scolaire, mais aussi, si nécessaire, d'orientation vers d'autres dispositifs susceptibles de procurer cette qualification.

Atteindre l'ensemble de ces objectifs est de la responsabilité de chaque établissement scolaire. Pour y parvenir, tout collège, lycée ou EREA devra :

a) Intégrer la dimension insertion dans le temps imparti à l'information et à l'orientation ; il ne s'agit pas là d'un ajout de modules spécifiques mais de la prise en compte de cette préoccupation dans le cadre des enseignements correspondant à chaque niveau de la scolarité ;

b) Participer aux réflexions menées dans le cadre adéquat - le plus souvent le district ou le bassin formation-emploi - sur l'orientation et l'insertion des élèves, ainsi que sur l'analyse des besoins locaux de l'emploi, en liaison avec les partenaires socio-économiques susceptibles de faciliter l'entrée des jeunes dans la vie professionnelle.

B) *L'évaluation des résultats*

La mise en oeuvre de la mission d'insertion doit être perceptible par les partenaires du système éducatif et par les instances d'évaluation :

a) Les documents internes de chaque établissement mentionneront de façon précise le devenir de tout élève sortant en cours ou en fin d'année scolaire, en particulier s'il s'agit d'une entrée dans la vie professionnelle ;

b) Un rapport sera présenté annuellement par le chef d'établissement au conseil d'administration sur le devenir scolaire ou professionnel des élèves sortis au cours de l'année précédente et sur les mesures prises et à prendre pour faciliter les poursuites d'études, les entrées dans la vie active ou les requalifications. On s'appuiera à cette fin sur les informations tirées aussi bien des enquêtes internes (IVA) que sur celles qui pourront être obtenues des divers réseaux locaux d'insertion.

c) Les recteurs, les inspecteurs d'académie, les membres des corps d'inspection intégreront, chacun en ce qui le concerne, la prise en compte des préoccupations d'insertion aux appréciations qu'ils portent sur les fonctionnaires et les évaluations qu'ils pratiquent sur les établissements et les circonscriptions au même titre que les résultats scolaires et les poursuites d'études. On valorisera les réussites, en tenant compte, évidemment, de ce que tous les établissements ne se trouvent pas placés dans les mêmes situations au regard de l'emploi.

d) Il appartiendra aux responsables des établissements et aux échelons hiérarchiques de tirer les conséquences de ces rapports quant aux orientations à donner à la carte scolaire dans le cadre des procédures de concertation avec les milieux économiques, les responsables territoriaux et les autres services de l'Etat.

C) *Conséquences pour le dispositif*

Dans cette perspective nouvelle, les différentes mesures prises pour faciliter l'insertion des jeunes dans le cadre de l'Education nationale conservent évidemment leur nécessité tant que les actions

menées dans le cadre de la rénovation pédagogique des collèges (cf. notamment les circulaires n° 91-018 du 28 janvier 1991 et n° 92-061 du 20 janvier 1992) n'auront pas donné leur plein effet. En particulier, les dispositions relatives à la période d'une année pendant laquelle les élèves sortant d'un établissement de l'Education nationale, sans au moins un diplôme de niveau V, relèvent encore de l'Education nationale pour des actions de bilan d'orientation et de formation, demeurent valables (cf. [note de service n° 89-170 du 12 juillet 1989](#)). Les méthodes mises en oeuvre dans ces mesures doivent, dès maintenant, donner lieu à un réinvestissement pédagogique dans le cadre des actions pour la réussite scolaire conduites dans la classe de Quatrième ainsi que dans la Troisième d'insertion. En tant que de besoin, les personnels qui les mènent pourront être sollicités en qualité de personnes-ressources.

En ce qui concerne le cas particulier des « formations intégrées », celles qui sont en cours de réalisation seront menées normalement à leur terme. A l'avenir, les mesures de qualification sous contrat de travail, conçues en continuité des actions des CIPPA et des Troisièmes d'insertion, seront conduites en coopération entre les établissements scolaires et les Greta selon des modalités qui feront l'objet de prochaines instructions.

(*BO* n° 17 du 23 avril 1992.)

Annexe technique

La circulaire « Mission d'insertion des élèves » expose les champs que recouvre la mission d'insertion dévolue à l'Education nationale. La réalisation des objectifs ainsi fixés se traduit par des pratiques spécifiques à chacun de ces champs, pratiques à mettre en oeuvre en fonction des besoins des élèves, analysés selon les cas dans l'établissement scolaire ou au niveau du district ou du bassin formation-emploi.

De telles pratiques ont été développées depuis plusieurs années dans le cadre du dispositif d'insertion des jeunes : l'expérience ainsi acquise et les compétences des personnels qui se sont engagés dans ce dispositif constituent un ensemble de ressources disponibles au profit de tous les élèves selon leur situation dans le système éducatif et au moment de leur sortie.

1. La préparation à l'insertion

L'introduction systématique de la préparation à l'insertion pendant le temps de présence des élèves dans l'établissement scolaire - en particulier le temps imparti à l'information et à l'orientation - induit un transfert progressif des travaux conduits actuellement dans les *entretiens préalables* et les *sessions d'information et d'orientation*, ainsi que celui des méthodes et outils utilisés.

Ce transfert rejoint le travail engagé depuis septembre 1990, dans chaque académie, autour de l'introduction des techniques de recherche d'emploi et de la connaissance de l'environnement socio-économique dans l'enseignement dispensé aux élèves du second degré.

A terme, les actions de courte durée (SIO ARE) organisées pour des jeunes sortis du système éducatif deviendront exceptionnelles.

Cette première disposition concerne tous les élèves scolarisés dans les établissements du second degré. Toutefois, la mission d'insertion rend obligatoire l'organisation de mesures indispensables à l'accompagnement des jeunes pendant l'année qui suit leur sortie du système scolaire et adaptées aux besoins liés à la situation de chacun au moment de la sortie.

2. L'aide à l'accès à la qualification

3.

A) Dans l'immédiat, il y a lieu de continuer à prévoir l'accueil dans les *cycles d'insertion professionnelle par alternance* (CIPPA) des jeunes abandonnant leurs études faute de réussite, de projet et donc de motivation : il s'agit alors de leur permettre de faire le point sur leur situation, hors du cadre scolaire, et de choisir avec l'aide de l'équipe éducative la voie la plus appropriée à la concrétisation de leur démarche d'entrée dans la vie active immédiate ou différée.

Compte tenu des observations faites au cours des dernières années, on devra faciliter la reprise d'études en milieu scolaire, à l'égal de l'entrée en apprentissage ou dans d'autres dispositifs donnant accès à une qualification professionnelle. Toutefois, en référence aux dispositions nouvelles préconisées dans les collèges (cf. circulaire n° 92-061 du 20 janvier 1992) pour une prise en charge individualisée des élèves qui, à la sortie du cycle d'observation, éprouvent des difficultés à atteindre les objectifs fixés dans les disciplines de base, il apparaît indispensable de préparer, à leur profit, le transfert dans les classes de Quatrième à effectif réduit ainsi qu'en Troisième d'insertion, des méthodes expérimentées avec succès dans les CIPPA et la phase première des formations intégrées : aide à l'élaboration de projet personnel et définition de cursus de formation adaptés, confortés par la validation qu'apportent des séquences en entreprises, organisées, suivies et exploitées par l'équipe pédagogique avec chacun des élèves.

Concernant la *préparation au CAP* offerte à des élèves auxquels le cumul de difficultés oppose un obstacle majeur à leur affectation dans un enseignement professionnel traditionnel, il y aura lieu de mettre en oeuvre la pédagogie particulière des formations intégrées qui permet un accompagnement spécifique de ce public dans une démarche très progressive d'insertion dans l'emploi et de qualification. En outre, la souplesse de leur organisation permet de gérer, avec les entreprises locales, les besoins en personnel d'exécution correspondant à de petits flux.

B) Se pose, par ailleurs, le problème d'une prise en charge particulière des élèves qui abandonnent leurs études en Seconde ou en Première : des « *modules d'accueil en lycée* », conçus selon le mode de fonctionnement des CIPPA, devront leur fournir l'occasion de remettre en forme leur projet professionnel et de choisir une réorientation après vérification de leur véritable motivation grâce à des périodes organisées en entreprise. Au terme de ces modules, les diverses modalités de qualification seront explorées : en particulier, on devra favoriser une intégration directe en deuxième année de BEP ou en Première professionnelle.

C) Pour les élèves les plus proches d'une qualification reconnue, c'est-à-dire ceux qui ont échoué à un diplôme de niveau V ou IV (technologique ou technique), doivent être développés de façon importante les *modules de réparation d'examen en alternance*. Cette mesure concerne tout particulièrement ceux qui ont réussi aux épreuves professionnelles de leur examen : les périodes en entreprise doivent leur permettre d'entretenir et accroître leurs savoir-faire et d'acquérir une culture d'entreprise ; un bilan des besoins de formation de chaque élève doit impérativement constituer la base du contenu du module, facilitant l'individualisation des apprentissages.

La poursuite d'études en milieu scolaire après obtention du diplôme en **MOREA** sera prise en compte au même titre que pour des redoublants. Il est important de valoriser dès à présent l'originalité et l'intérêt de ces modules vis-à-vis des élèves et de leurs familles. Progressivement, leur développement devra s'inscrire dans le cadre du fonctionnement ordinaire des lycées.

3. L'accompagnement de la sortie des jeunes diplômés

Dans le cadre du recueil d'informations concernant le devenir de chaque élève quittant l'établissement, les lycées seront conduits à organiser, selon les besoins de ceux qui ne poursuivent pas leurs études après obtention d'un diplôme, deux modalités d'intervention :

Un suivi de la recherche d'emploi correspondant au choix des jeunes et à la qualification qu'ils ont acquise ;

La mise en place de formations complémentaires d'initiative locale lorsque les entreprises locales ont fait connaître une pénurie de main-d'oeuvre qualifiée dans un (ou des) créneau(x) d'emploi pour lesquels un module spécifique s'avère le complément indispensable à un diplôme de niveau V ou IV.

Si l'organisation d'une FCIL relève de l'initiative de l'établissement, elle ne peut donner lieu à une reconduction de longue durée sous cette forme : l'évaluation des résultats en terme d'embauche des jeunes bénéficiaires est un élément essentiel de décision académique quant à l'opportunité de poursuite sous forme de mention complémentaire ou d'ouverture d'une section préparatoire à un diplôme de niveau supérieur. En outre, l'objectif étant l'insertion dans l'emploi, la sanction de ces formations doit se traduire au moins par une attestation rectorale, de préférence accompagnée d'un portefeuille de compétences utilisable par chaque jeune.

Le développement des formations complémentaires d'initiative locale fait l'objet d'une circulaire particulière.

Indépendamment de ces modalités d'accompagnement dans sa démarche vers l'emploi, chaque élève sortant doit avoir reçu, dans le cadre de la « préparation à l'insertion », toutes les informations concernant les mesures spécifiques d'adaptation à l'emploi local relevant d'autres dispositifs.

4. Les moyens spécifiques de réalisation de la mission d'insertion

L'organisation de l'ensemble des mesures énumérées ci-dessus s'intègre désormais dans le plan de mise en oeuvre de la mission d'insertion qui doit être assumé par la totalité des établissements secondaires et de leur personnel et devenir opérationnel dans les cinq années à venir.

A) Pour amorcer et soutenir cette évolution, un effort important de *sensibilisation des personnels* devra être réalisé : il sera accompagné d'une action d'animation tant au niveau académique et départemental qu'à celui du district et du bassin de formation. A cet effet, on pourra faire appel autant que de besoin aux personnels qui oeuvrent au sein du dispositif d'insertion depuis plusieurs

années et constituent une ressource à la disposition des recteurs pour la diffusion et l'organisation de la mission d'insertion.

En outre, la prise en compte de la dimension insertion dans le service ordinaire devra être intégrée à la formation destinée aux personnels nouvellement recrutés ou accédant à un poste de responsabilité.

La situation des personnels, titulaires ou non, impliqués jusqu'ici dans le dispositif d'insertion des jeunes, fera l'objet d'une note de service ultérieure.

B) *Les moyens délégués annuellement* aux académies sur le chapitre 36-80, article 30, devront être utilisés exclusivement à la mise en oeuvre de la mission d'insertion dans sa globalité et telle que définie ci-dessus. Ils seront attribués sur présentation d'un projet académique adressé à la direction des Lycées et Collèges (DLC 7) et feront l'objet d'un bilan annuel d'utilisation.

Dans une première phase, le coût de la formation des personnels de direction, d'orientation, d'éducation et des enseignants qui doit accompagner le développement de la mission d'insertion pourra être imputé partiellement sur ce chapitre. La coordination de cette formation sera assurée par les MAFPEN.

Il appartient à Mmes et MM. les Recteurs d'organiser le pilotage et la coordination nécessaires au développement de la mission qui fait l'objet de la circulaire et de la présente annexe, de manière que la mise en oeuvre intervienne progressivement dès la rentrée de 1992

Circulaire n° 96-134 du 10 mai 1996

(Education nationale, Enseignement supérieur et Recherche : bureau DLC B3)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education et aux chefs d'établissement.

Mission générale d'insertion professionnelle des élèves.

NOR : MENL9601405C

L'insertion professionnelle des jeunes constitue une priorité nationale majeure. Il incombe au système éducatif d'améliorer la préparation de tous les jeunes, quel que soit le cursus scolaire suivi, à leur entrée dans le monde professionnel, en leur permettant d'accéder à la qualification et en assurant un accompagnement personnalisé. Il est impératif, à tous les niveaux des services de l'Education nationale, d'accentuer encore les efforts en ce sens.

Tel est l'objectif de la mission générale d'insertion, dont la mise en oeuvre nécessite un engagement renforcé des établissements, sous la responsabilité des chefs d'établissement, et un pilotage structuré au niveau académique et départemental.

1. RÔLE DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT

1.1. Dans la préparation à l'insertion

L'insertion est une mission des établissements scolaires intégrée dans leur démarche éducative et inscrite dans le projet d'établissement.

Elle fait partie des programmes annuels d'actions d'information et d'orientation de chaque établissement. Dans ces programmes, doit être prévue, selon les publics scolaires concernés, la présentation des mesures d'aide à l'insertion, qu'elles relèvent de l'ex-dispositif d'insertion des jeunes ou de l'application de l'article 54 de la loi quinquennale. Les chefs d'établissement veilleront à ce que la rénovation des diplômes professionnels, permettant une acquisition progressive, soit expliquée précisément aux élèves et aux familles.

En outre, il est de la responsabilité des chefs d'établissement de constituer un groupe-ressource tel que celui présenté dans la [note de service n° 87-137 du 15 mai 1987](#) (groupe d'aide à l'insertion), dont le rôle est de fédérer les actions des équipes éducatives en matière d'insertion et de prendre en charge les élèves en voie de décrochage scolaire ou social.

1.2. Dans l'accompagnement personnalisé des élèves

Le droit, pour chaque jeune, de pouvoir bénéficier d'une formation professionnelle avant sa sortie du système éducatif impose une mobilisation des établissements dans la préparation et la mise en oeuvre d'actions spécifiques d'aide à l'insertion.

Le district scolaire ou le bassin de formation ou d'emploi apparaissent comme les zones les plus pertinentes de concertation et de propositions de parcours de formation, compte tenu des demandes et des besoins repérés des jeunes. Les études et bilans quantitatifs et qualitatifs relatifs aux mesures d'aide à l'insertion, transmis aux inspecteurs d'académie et aux recteurs, enrichiront la réflexion en vue d'élaborer une offre globale cohérente de formation dans le cadre du plan régional de développement des formations des jeunes.

L'accompagnement des élèves, au cours de leur progression scolaire, se poursuit par un suivi individualisé de ceux qui quittent le système éducatif. Il appartient aux chefs d'établissement d'origine de prendre toute disposition utile afin de connaître la situation des élèves qui sont sortis de leur établissement. Ils proposeront aux élèves sans solution d'insertion professionnelle, des parcours de formation, notamment au sein des établissements scolaires, ou d'insertion, mis en place dans le district ou le bassin de formation et d'emploi, en liaison avec les centres d'information et d'orientation et les structures d'accueil et d'emploi, notamment les missions locales, PAIO et les espaces-jeunes.

Il convient de souligner que l'article 54 de la loi quinquennale, définissant les cadres de l'offre de formation accessibles aux jeunes, conduit à supprimer tout délai d'attente pour l'entrée dans un cursus de formation professionnelle.

2. ORGANISATION ACADÉMIQUE ET DÉPARTEMENTALE

2.1. Acteurs et objectifs de la mission d'insertion

Le recteur, avec le concours de ses conseillers techniques, des inspecteurs d'académie et des membres des corps d'inspection, définit les objectifs de la politique académique de l'insertion des jeunes ainsi que la place et le rôle des différents acteurs.

Cinq axes seront privilégiés.

1. Définition des types d'action à mettre en oeuvre.

Les mesures d'aide à l'insertion poursuivront trois objectifs :

a. Objectif de remotivation - orientation.

Elles s'adressent à tous les jeunes en situation de « décrochage » ou de rupture scolaire : session d'information et d'orientation (SIO), cycle d'insertion professionnelle par alternance (CIPPA), module d'accueil en lycée (MODAL), itinéraire personnalisé d'accès à la qualification et au diplôme (ITHAQUE).

b. Objectif de certification - qualification.

Elles concernent :

- Des jeunes qui ont besoin d'un accompagnement pour mener à bien un parcours de formation qualifiant : module de réparation à l'examen par alternance (**MOREA**), formation intégrée (FI). Les formations intégrées feront l'objet d'une animation académique spécifique, afin qu'elles connaissent un développement plus large ;
- Des jeunes sortant de la voie générale ou technologique du lycée sans le baccalauréat, des jeunes titulaires des baccalauréats généraux ou technologiques ne poursuivant pas d'études supérieures, des étudiants quittant un cursus d'études supérieures sans autre diplôme que le baccalauréat : à l'attention de ces derniers, sont ouvertes des formations professionnelles adaptées en application de l'article 54 de la loi quinquennale ✨.

c. Objectif d'adaptation à l'emploi.

Elles s'adressent notamment à des jeunes titulaires d'un diplôme de niveau V - VI ou III formation complémentaire d'initiative locale (FCIL).

Tous les types de formation doivent être recherchés :

Scolaires (utilisation des capacités d'accueil disponibles en formation initiale ; préparation aux diplômes professionnels selon des modalités adaptés) ;

Par apprentissage ;

En formation continue des adultes.

2. Répartition des crédits globalisés du chapitre 36-80, article 30, venant en complément des crédits délégués au titre de la formation initiale.

3. Recueil d'informations sur les sortants du système éducatif.

Les résultats de l'enquête « insertion dans la vie active » (IVA) fourniront de précieuses informations, pour les chefs d'établissement et les autorités académiques, sur l'évolution qu'il conviendra de donner aux actions d'aide à l'insertion.

4. *Constitution d'équipes académiques chargées d'apporter leur concours aux établissements ; formation conjointe des animateurs académiques et coordination de leurs actions.*

5. *Sensibilisation des enseignants aux questions liées à l'orientation, à la formation professionnelle, à l'insertion et à l'emploi.*

Au niveau départemental, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, est chargé d'impulser et de suivre la mise en oeuvre de la mission d'insertion dans les établissements et les districts ou bassin de formation ou d'emploi. En particulier, il veille à ce que cette mission soit prise en compte dans le projet d'établissement en collège comme en lycée.

2.2. Des partenariats élargis

Afin de mieux répondre à l'ensemble des problèmes auxquels sont confrontés les jeunes en matière d'insertion socioprofessionnelle, un accord-cadre relatif au service public de l'insertion, signé le 20 mars 1996 par les ministres de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du Travail et des Affaires sociales, de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation, de l'Emploi et de la Jeunesse et des Sports, traduit la volonté des ministres signataires d'articuler concrètement les réseaux ou services d'accueil et d'emploi existants. Il ne s'agit pas de créer de nouvelles instances de concertation, mais de mettre en synergie des compétences et des rôles complémentaires, dans le respect de la spécificité de chacun.

Cette collaboration fera l'objet de conventions académiques de partenariats, en liaison avec les collectivités territoriales concernées.

Ce dispositif sera mis en place de façon similaire aux niveaux des départements et des bassins de formation ou d'emploi ou des districts.

C'est bien localement qu'un recensement coordonné des élèves sortant du système éducatif pourra s'organiser avec une réelle efficacité, autour des établissements scolaires et du centre d'information et d'orientation.

La mission générale d'insertion de l'Education nationale requiert la mobilisation et l'engagement de tous les acteurs du système éducatif, en particulier des chefs d'établissement et des équipes éducatives. Les actions coordonnées de tous les services de l'État, utilisant toutes les ressources et les types de formation, doivent concourir à ce que les élèves soient en capacité de s'insérer socialement et professionnellement.

(*BO* n° 20 du 16 mai 1996.)